

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décision du 2 novembre 2023 modifiant des tarifs unifiés pour un groupe biosimilaire et en fixant les montants

NOR : TSSS2402372S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 15^e de son article L. 5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-16-6 ;

Vu la directive 89/105 CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance maladie ;

Vu la décision du 4 novembre 2021 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants (NOR : SSAS2202883S) ;

Vu la délibération du comité économique des produits de santé en séance du 2 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale, le comité économique des produits de santé doit assurer le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article LO 111-3. De surcroit, aux termes des orientations adressées le 19 février 2021 par les ministres compétents au président du comité économique des produits de santé sur le fondement de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale, ce comité doit notamment rechercher « la maîtrise et l'efficience des dépenses de produits de santé » ;

Considérant que, dans un objectif de bonne allocation et d'efficience des dépenses d'assurance maladie, le comité économique des produits de santé estime nécessaire de modifier, en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, des bases de remboursement faisant l'objet de tarifs unifiés, correspondant aux prix de cession et aux tarifs de responsabilité les plus bas constatés parmi les spécialités concernées, pour le groupe biosimilaire Infliximab,

Décide :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} mars 2024 et conformément à l'article L. 162-16-6 (IV) du code de la sécurité sociale applicable aux spécialités inscrites sur les listes prévues aux articles L. 162-22-7 et L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale, les montants des tarifs unifiés applicables au groupe biosimilaire Infliximab mentionnés en annexe à la présente décision sont modifiés. Cette même annexe comporte les nouveaux montants des tarifs unifiés applicables à ces groupes.

Art. 2. – La présente décision ainsi que son annexe seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2023.

Pour le comité économique
des produits de santé :

*Le président,
P. BOUYOUX*

ANNEXE

TARIF UNIFIÉ AU 1^{er} MARS 2024

Groupe biologique similaire/générique/de spécialités comparables en ce qui concerne les indications ou la visée thérapeutique	Conditionnement	Tarif unifié fixé par UCD (en euros)
Infliximab 100 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	1 flacon	109,190